

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 329-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 300 000 \$

ATTENDU QUE Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, projette l'achat et la modernisation de l'usine Wayagamack à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 janvier 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, une contribution financière remboursable sous

forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie du ministère des Finances, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36118

Gouvernement du Québec

Décret 459-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT une modification au décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 relatif à une contribution financière remboursable à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 300 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 une contribution financière remboursable à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 300 000 \$;

ATTENDU QUE la publication de ce décret ne peut être antérieure à l'annonce du projet lié à cette subvention, afin de ne pas compromettre les intérêts économiques des parties ;

ATTENDU QU'il est approprié de différer la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'au plus tard le 23 mai 2001 ;

VU l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :